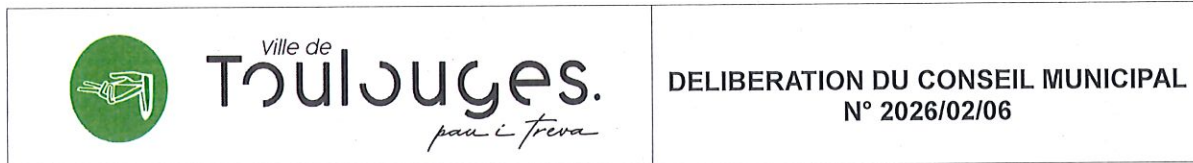


2026/08

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2026/02/06

## SEANCE DU 2 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt six et le deux février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<b>Date de la convocation :</b> 27/01/2026	<b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEAUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Patrick LANNES.
<b>Nombre de conseillers :</b>	<b>Absents excusés :</b> Florian GUZDEK
<b>En exercice :</b> 27	<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> Thierry SEGARRA procuration à Laurent LOPEZ, Rudy KLEIN procuration à Christine MALET, Fabrice SCHORDING procuration à Eric BOSQUE
<b>Présents :</b> 19	<b>Absents :</b> Jean-Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Isabelle OSTERSTOCK, Fabien BATLLE,
<b>Votants :</b> 22	<b>Secrétaire de séance :</b> Christine MALET

**Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**  
**Révision libre des attributions de compensation des communes membres**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2025/12/347 le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole, lors de sa séance du 15 décembre 2025, a adopté la révision libre des attributions de compensation telle que figurant dans sa délibération.

Conformément aux dispositions légales, cette délibération doit faire l'objet d'une approbation concordante par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole.

Ceci exposé :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général des impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

**VU** les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS) modifiant le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines à la « création, gestion et extension des crématoriums » et permettant aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la

création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie et, en conséquence, de retourner la compétence voirie aux communes ;

**VU** les délibérations n° DELIB/2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 actant le retour de la compétence voirie aux communes et la délibération n° DELIB/23/11/271 du 27/11/2023 fixant l'attribution de compensation des communes en conséquence ;

**VU** la délibération n° DELIB/2024/06/134 du 24 juin 2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) des 23 juillet et 30 septembre 2025 évaluant les compétences transférées ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation telle que proposée par la Communauté urbaine ;

**CONSIDERANT** que les recettes de loyer perçues par PMMCU, concernant l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin situés sur la commune de Perpignan, n'ont pas été traitées dans le cadre de l'évaluation du transfert de la voirie ;

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé au Conseil de Communauté de maintenir le montant dont bénéficiait la commune de Corneilla-la-Rivière lorsqu'elle était membre de la Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre des attributions de compensation soit 0 € ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** la révision des attributions de compensation des communes concernées telle que figurant dans la délibération n° 2025/12/347 du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole, séance du 15 décembre 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification  
à compter du 06/02/2026.....

La secrétaire de séance,



Fait à Toulouges, le 3 février 2026  
Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte mis en ligne le 06/02/2026.....